



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
N° : 2010/ICPE/271

Arrêté de prescription du PPR de Montoir de Bretagne

LE PREFET DE REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 , L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 , L.517-1 et R.517-1 à R.517-8, D.125-29 à D.125-34,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2009-176 du 16 février 2009 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement de la société ELENGY, implantée sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne,
- VU** les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement de la société FRAT Services, implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne,
- VU** les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement de la société YARA FRANCE, implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements ,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne en date du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de la concertation concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Donges en date du 18 novembre 2010 relatif aux modalités de la concertation concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE,

VU les études de dangers et compléments transmis à ce jour par les sociétés ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE,

VU le rapport de prescription en date du établi par la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

ATTENDU que les établissements ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE implantés sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et sont susceptibles d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu,

ATTENDU qu'une partie des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression ou toxiques dus à des phénomènes dangereux générés par les établissements, dits SEVESO seuil haut ou installations classées soumises au régime de l'autorisation avec servitudes, exploités par ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE,

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes accidentels provenant des installations et stockages exploités par les sociétés ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT qu'un dialogue entre les services de l'Etat, les élus, les industriels et les acteurs locaux, s'appuyant sur un dispositif d'association autour du projet de plan favorisera l'implication de chacun dans la gestion publique des risques technologiques autour des sites implantés sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne et qu'une information régulière du public basée sur la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées contribuera à développer une démarche d'appropriation de ce mode de gestion des risques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur une partie du territoire des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, FRAT Services et YARA FRANCE, pouvant avoir des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Ladite partie de territoire détermine le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et compléments transmis à l'administration, relatives aux risques technologiques générés par les installations et stockages visés. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par une démarche de réduction du risque à la source mise en œuvre ou prescrite aux exploitants concernés, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par trois types d'effets en provenance des installations industrielles mentionnées à l'article 1 : effets thermiques, effets de surpression et effets toxiques.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- les sociétés exploitant les installations à l'origine des risques,
- la commune de Montoir-de-Bretagne,
- la commune de Donges,
- le Conseil général de Loire-Atlantique,
- la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE),
- le comité local d'information et de concertation,
- le Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire,
- l'association mouvement national de lutte pour l'environnement, Pays de Loire naturellement (MNLE),
- l'association de Sauvegarde et de protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE),
- L'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN).

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs cités à l'article 3, le groupe de travail opérationnel autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en plusieurs réunions de travail organisées par les services instructeurs. Les réunions de travail sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les rapports de réunion sont adressés sous deux mois, pour observations éventuelles, aux participants. Ne peuvent être prises en considération que les observations, faites par écrit aux services instructeurs mentionnés à l'article 3, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la saisine des personnes et organismes associés sur le projet de plan prévue à l'article 4.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'information sur les modalités d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques seront consultables par le public à la mairie de Montoir-de-Bretagne. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur les sites internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.pref.gouv.fr), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr) et de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.equipement.gouv.fr).

Par ailleurs, toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier postal adressé à : DREAL Pays de la Loire - Unité territoriale de Loire-Atlantique - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 NANTES Cedex 3

La concertation consiste en outre, en au moins deux réunions publiques d'information organisées sur la commune de Montoir-de-Bretagne à l'initiative des services instructeurs visés à l'article 3. Il appartiendra au maire d'informer le public, avec un préavis de quinze jours, des modalités de cette réunion avant sa tenue.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 et mis à la disposition du public à la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'aux mairies de Montoir-de-Bretagne et de Donges.

Enfin, un dépliant explicitant le contenu du plan de prévention des risques technologiques de Montoir-de-Bretagne sera distribué au public concerné.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Loire-Atlantique,
- à la sous-préfecture de Saint-Nazaire,
- au siège de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE),
- en mairie de Montoir-de-Bretagne.
- en mairie de Donges,

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques et mentionnant les modalités d'affichage du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet de Loire-Atlantique, dans les journaux OUEST-FRANCE et PRESSE OCEAN.

ARTICLE 7 : Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, en particulier pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes soit directement, en l'absence de recours administratif préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, le maire de Donges, le président de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

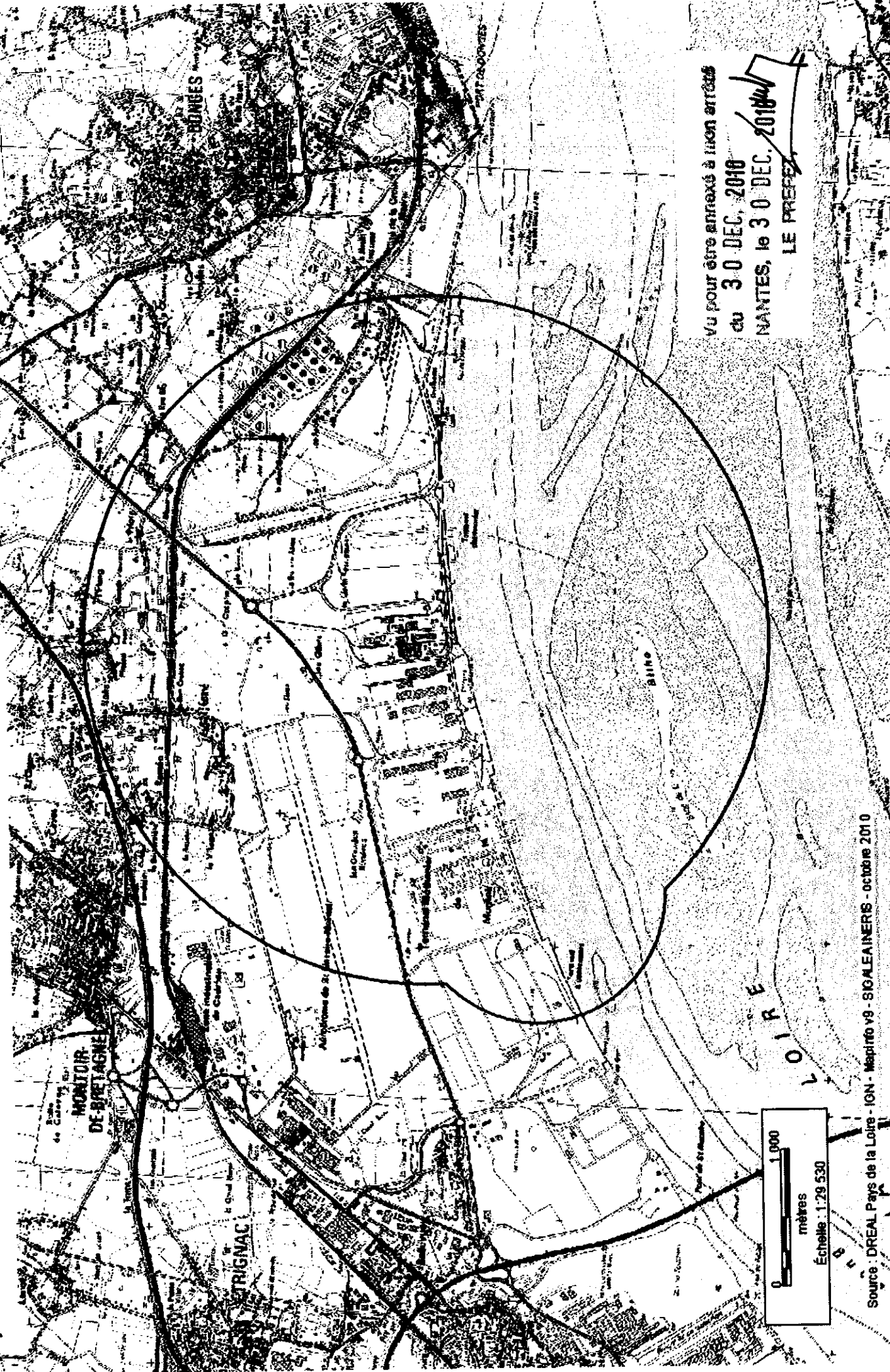
Nantes, le 30 DEC. 2010



Jean DAUBIGNY

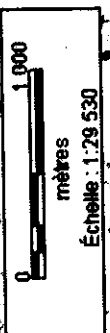
Annexe : cartographie du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de Montoir-de-Bretagne (44)

**Périmètre d'étude du PPRt de Montoir-de-Bretagne
autour des établissements Elengy, Frat Services et Yara France**



Vu pour être annexé à l'arrêté
du 30 DEC. 2010
NANTES, le 30 DEC. 2010

LE PREFET



Source : DREAL Pays de la Loire - IGN - Mapinfo v8 - SIGALEAINERS - octobre 2010